

## **GE\_GERICHTE A/3313/2007 vom 4. Juli 2007**

GE Cour de justice, 2007-07-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3313\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3313_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/3313/2007 du 4 juillet 2007

IT: GE\_GERICHTE A/3313/2007 del 4 luglio 2007

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 11.10.2007  
A/3313/2007

A/3313/2007 ATAS/1099/2007 du 11.10.2007 ( AI ) , SANS OBJET RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3313/2007 ATAS/1099/2007  
ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 3 du 11 octobre 2007 En la cause Madame P \_\_\_\_\_, domiciliée , ONEX, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Marc MATHEY-DORET recourante contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, GENEVE intimé ATTENDU EN FAIT Que par décision du 4 juillet 2007, l'Office cantonal de l'assurance-invalidité a rejeté la demande de prise en charge des frais de réparation du véhicule à moteur de Madame P \_\_\_\_\_; Que par courrier du 30 août 2007, cette dernière a interjeté recours contre cette décision; Qu'au vu des arguments énoncés, par décision du 25 septembre 2007, l'OCAI a annulé sa décision du 4 juillet 2007 et décidé de prendre en charge les factures de l'Atelier HANDI et du Y \_\_\_\_\_ à titre de réparation d'un moyen auxiliaire octroyé par l'assurance-invalidité. CONSIDERANT EN DROIT Que la loi du 14 novembre 2002 modifiant la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), entrée en vigueur le 1er août 2003, a institué un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant en instance unique, notamment sur les contestations relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI ; cf. articles 1 let r et 56 V al. 1 let a ch. 2 LOJ) ; Que la compétence du Tribunal de céans est dès lors établie ; Que suite au recours, l'intimé a repris l'instruction de la cause et annulé la décision attaquée ; Que selon l'art. 53 al. 3 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), l'assureur peut reconsidérer une décision sur opposition contre laquelle un recours est formé jusqu'à l'envoi de son préavis ; Que force est dès lors de constater que le litige devient sans objet ; Que le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens ainsi que de ceux de son mandataire ; Que conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral des assurances, le recourant a droit à des dépens, même lorsque la procédure est sans objet, pour autant que les chances de succès du procès le justifient (ATF 110 V 57 consid. 2a ; RCC 1989 p. 318 consid. 2b); Que tel est le cas en l'espèce dès lors que l'intimé a rendu une décision dans le sens souhaité par la recourante. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Prend acte de la décision du 25 septembre 2007 de l'OCAI d'annuler sa décision du 4 juillet 2007 et de prendre en charge les factures de X \_\_\_\_\_ et du Y \_\_\_\_\_ à titre de réparation d'un moyen auxiliaire octroyé par l'assurance-invalidité. Déclare le recours sans objet. Raye la cause du rôle. La renvoie à l'Office cantonal de l'assurance-invalidité. Condamne l'intimé à verser à la recourante la somme de Fr. 650.-- à titre de participation à ses frais et dépens. Met l'émolument, fixé à 200 fr., à la charge de l'intimé. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa

notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Janine BOFFI La présidente Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.